



Ordonnance rendue aux termes de l'article 31 de la Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation

Référence: Martel Duguech v Equinox, 2026 ONLTB 21728

Date: 2026-03-12

No. du dossier: LTB-T-055260-25

Dans l'affaire: 2701, 180 rue Metcalfe
Ottawa, ON K2P 1P5

Entre: Luciana Maria Martel Duguech

Locataire

et

Equinox

Locateur

Luciana Maria Martel Duguech (la Locataire) a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance déterminant que Equinox (le Locateur) :

- A entravé de façon importante la jouissance raisonnable du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation aux fins habituelles par le locataire ou les membres de son ménage.

Cette requête a été entendue par vidéoconférence le 10 mars 2026.

Seuls l'agente du locateur, Margaret White, a assisté à l'audience.

À 9h43 du matin, la locataire n'était pas présente ni représentée à l'audience même si l'avis d'audience lui a été dûment signifié par la Commission. Aucune demande d'ajournement de l'audience ne figurait dans le dossier.

La Commission détermine ce qui suit :

1. Puisque le locataire ne s'est pas présenté à l'audience pour défendre sa requête, je conclus que cette requête a été abandonnée.
2. La requête du locataire est rejetée.

La Commission ordonne ce qui suit :

1. La requête est rejetée.

12 mars 2026

Date d'ordonnance

Vanessa Davies

Member, Landlord and Tenant Board

15 Grosvenor Street, Ground Floor
Toronto ON M7A 2G6

If you have any questions about this order, call 416-645-8080 or toll free at 1-888-332-3234.